

CHAPTER 37

CHAPITRE 37

**An Act to Amend the
Natural Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits naturels**

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Natural Products Act, chapter N-1.2 of the Acts of New Brunswick, 1999, is amended by adding after section 41 the following:*

1 *La Loi sur les produits naturels, chapitre N-1.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1999, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 41 :*

**PART VIII.1
CHICKEN**

**PARTIE VIII.1
POULET**

Processing plants

Usines de transformation

41.1(1) The following definitions apply in this section.

41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“chicken” means a bird of the species *Gallus domesticus*. (*poulet*)

« instrument » Arrêté, décision, directive, règle, règlement administratif, résolution ou détermination. (*instrument*)

“instrument” means an order, decision, direction, rule, by-law, resolution or determination. (*instrument*)

« poulet » Oiseau de l'espèce *Gallus domesticus*. (*chicken*)

41.1(2) Despite any other provision of this Act, excluding this section, and despite any provision of the regulations or an instrument made under the authority of this Act, only the Minister may, until the expiration of this section, designate the plants where chicken may be processed.

41.1(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion du présent article, et malgré toute disposition des règlements pris ou d'un instrument établi sous le régime de la présente loi, seul le Ministre peut, jusqu'à l'expiration du présent article, désigner les usines où le poulet peut être transformé.

41.1(3) If the Minister makes a designation under subsection (2), he or she shall do so by means of an order.

41.1(3) S'il procède à la désignation prévue au paragraphe (2), le Ministre le fait par arrêté.

41.1(4) The *Regulations Act* does not apply to an order made by the Minister for the purposes of subsection (2).

41.1(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un arrêté pris par le Ministre pour l'application du paragraphe (2).

41.1(5) Subject to subsection (6), this section and any order made under this section expire one year after the date this section comes into force.

41.1(5) Sous réserve du paragraphe (6), le présent article et tout arrêté pris en vertu du présent article expirent un an après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

41.1(6) Before the expiration of the year referred to in subsection (5), the Lieutenant-Governor in Council may, by Order in Council, change the expiration date but shall not extend the expiration date by more than one additional year. No more than one Order in Council may be made under this subsection.

41.1(6) Avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (5), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, changer la date d'expiration mais ne peut la reporter de façon à prolonger le délai de plus d'une année additionnelle. Un seul décret peut être pris en vertu du présent paragraphe.

41.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an Order in Council referred to in subsection (6).

41.1(7) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret visé au paragraphe (6).

COMMENCEMENT

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*